

Formation des candidats enseignants de la conduite



Demande d'agrément préfectoral
pour l'exploitation
d'un centre de formation
aux titres ou diplômes exigés
pour l'exercice de la profession
d'enseignant de la conduite
et de la sécurité routière.



Les dossiers sont reçus
COMPLETS
et conformes à la liste des pièces
énumérées page 4.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION**

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez connaître les démarches à effectuer en vue de l'exploitation d'un centre de formation aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

J'ai l'honneur de vous informer que l'ouverture d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière est soumise à l'obtention préalable d'un agrément préfectoral.

Afin de vous aider dans la constitution de votre dossier, vous trouverez ci-joint, une notice détaillant les documents à produire ainsi que le déroulement de la procédure.

Le cas échéant, des précisions complémentaires peuvent être demandées en prenant contact avec le service.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Bureau
de la Circulation Routière

AGRÉMENT DES CENTRES

La formation des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière est considérée être dispensée, à titre onéreux, dès lors que les prestations fournies donnent lieu au versement de sommes destinées à couvrir, en totalité ou en partie, les frais afférents à cette formation, et aux sessions de validation du titre professionnel, quel que soit le système de tarification et quelle que soit la qualification donnée au versement.

Un établissement de formation est caractérisé par :

- Un exploitant, personne physique ou représentant légal d'une personne morale.
- Un local d'activité.

RECOMMANDATIONS PRÉALABLES

1- Pour le demandeur :

Ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour les infractions énumérées aux articles **L. 213-3 et R. 212-4** du code de la route.

Pour la personne concernée, être en règle à l'égard de la législation sur le séjour des étrangers en France.

2- Pour le local :

Disposer d'un local d'activité possédant une entrée indépendante, une salle d'accueil et une salle de cours.

Ce local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité ainsi qu'aux normes exigées pour les locaux d'enseignement scolaire (superficie, isolation phonique...)

3- Pour le directeur pédagogique :

Etre titulaire du Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs (B.A.F.M.) et de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur, en cours de validité, pour la catégorie de formation dispensée.

4- Pour les véhicules :

Tout véhicule destiné à la formation doit comporter la mention "**véhicule école**" sur le certificat d'immatriculation.

Etre conformes à l'issue du contrôle technique pour les véhicules concernés.

DOCUMENTS A FOURNIR

Toute personne désirant exploiter, à titre onéreux, un établissement assurant la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière doit adresser au Préfet du département du lieu de son exploitation les pièces suivantes :

A - POUR LE DEMANDEUR :

➤ **Une demande sur papier libre, datée et signée, sollicitant l'autorisation d'exploiter :**

- précisant le nom et la qualité de l'établissement, la raison sociale, les numéros SIREN ou SIRET, l'adresse, le téléphone, les catégories enseignées.

➤ **Un justificatif d'identité :**

- Photocopie recto-verso de la Carte d'Identité ou photocopie du passeport .ET un justificatif de la filiation (Acte de Naissance ou livret de famille à jour).

- Pour les étrangers : Photocopie recto-verso du titre de séjour. ET un justificatif de la filiation (Acte de Naissance ou livret de famille à jour).

➤ **Un justificatif de domicile :**

- Adresse personnelle du demandeur.

➤ **Dans le cas d'une personne morale :**

- Un exemplaire des statuts de la société .

- Le numéro SIREN de cette société.

➤ **Justifier de la capacité à gérer un tel établissement en étant titulaire :**

-soit d'un diplôme d'Etat ou d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur ou technologique d'un niveau égal ou supérieur au niveau III sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

-soit du certificat de qualification professionnelle de la branche professionnelle des services de l'automobile reconnu par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;

-soit d'une qualification professionnelle satisfaisant aux conditions définies à l'article R. 213-2-1 du code de la route ;

➤ **La justification de la déclaration de la contribution économique territoriale ou, à défaut, une déclaration d'inscription à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.**

B - POUR LE DIRECTEUR PÉDAGOGIQUE :

- **La photocopie de l'engagement contractuel le désignant en tant que directeur pédagogique chargé d'organiser et d'encadrer effectivement les formations dispensées dans l'établissement. (dans le cas d'une personne différente du demandeur).**
- **La photocopie de son diplôme du Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs (B.A.F.M.) d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur prévu par l'arrêté du 23 août 1971 et de son autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B en cours de validité.**
- **Une attestation sur l'honneur, signé par le demandeur et le directeur pédagogique, certifiant sur l'honneur que ce dernier n'exerce pas cette fonction dans un autre établissement, conformément aux dispositions du 6° du I de l'article R.213-2 du code de la route.**

C - POUR LES MOYENS DE L'ÉTABLISSEMENT :

- **La photocopie du titre de propriété ou du bail de location du local d'activité ou de la convention de la mise à disposition des locaux.**
- **L'adresse précise du local.**
- **Le plan et un descriptif du local d'activité :**
 - sur papier libre : disposition des pièces, dimensions, emplacement des portes etc.
- **Une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les personnes fréquentant l'établissement contre les risques qui peuvent être encourus du fait de l'enseignement reçu.**
- **La justification de la propriété, de la location ou de la mise à disposition des véhicules destinés à l'enseignement :**
 - le certificat d'immatriculation revêtu de la mention " véhicule école ".
- **Une attestation d'assurance précisant que le ou les véhicules font l'objet d'une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur du véhicule dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances.**

D - POUR LES FORMATEURS :

- **La liste des formateurs par discipline ainsi que la photocopie de leur diplôme, pour les enseignants titulaires du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ou d'un diplôme équivalent, la photocopie de leur autorisation d'enseigner valable pour la ou les catégories de formation dispensées dans l'établissement en cours de validité. Cette liste devra préciser la nature du contrat qui lie le formateur de l'établissement.**

E - POUR LA FORMATION :

- **La formation est établie en cohérence avec les programmes de formation réglementaires mentionnés aux articles L. 213-4 et R.213-4 du code de la route ainsi qu'aux annexes III, V et VII de l'arrêté du 3 mai 2010 susvisé ou les programmes figurant aux annexes 1, 2 et 3 pour le titre professionnel.**

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

➤ RÉCEPTION DU DOSSIER :

Le préfet accuse réception du dossier du demandeur dans un délai **d'un mois** et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant ou non conforme.

Le dossier est complété par le **bulletin N°2** du casier judiciaire pour vérification des condamnations mentionnées aux articles **L. 213-3** et **R. 212-4** du code de la route.

➤ CONTRÔLE DES LOCAUX ET DES MOYENS DE L'ÉTABLISSEMENT :

Le préfet fait procéder aux enquêtes nécessaires pour vérifier la conformité du local et des moyens pédagogiques.

La décision du préfet relative à la demande d'agrément intervient dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du dossier complet de la demande.

➤ DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT :

L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** lorsque toutes les conditions requises sont remplies.

En cas de refus d'agrément, celui-ci est motivé et notifié à l'intéressé par le préfet.

DANS LE CAS D'UN RENOUVELLEMENT

Tout exploitant d'un établissement assurant la formation des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière doit adresser, **tous les cinq ans**, au Préfet du département du lieu d'exercice de son activité, une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement de formation, au moins **deux mois** avant la date d'expiration de son agrément.

Les documents à produire ainsi que la procédure de délivrance de l'agrément sont identiques à ceux d'une première demande.

Toutefois L'exploitant complétera sa demande avec la justification d'une formation attestant la réactualisation de ses connaissances professionnelles dans le domaine spécifique à l'activité exercée, conformément aux dispositions de l'article R 213-6.

L'agrément, dont le renouvellement a été sollicité dans le délai et la forme prévus, est maintenu provisoirement valide pendant le délai d'instruction de la demande.

Le renouvellement d'agrément ou le refus de renouvellement est prononcé dans les mêmes conditions que la demande d'agrément.

références réglementaires

- Loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants du réseau de transport public de voyageurs.
- Décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route.
- Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (modifié par l'arrêté du 8 décembre 2008 et par l'arrêté du 10 décembre 2009 et par l'arrêté du 10 janvier 2013)
- *Arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (modifié par l'arrêté du 18 décembre 2002 et par l'arrêté du 30 juillet 2010 et par l'arrêté du 30 août 2010) (ABROGÉ à compter du 01 juillet 2016)*
- Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (modifié par l'arrêté du 11 juin 2001 et par l'arrêté du 25 juin 2001 et par l'arrêté du 18 décembre 2002 et par l'arrêté du 10 décembre 2009 et par l'arrêté du 30 juillet 2010 et par l'arrêté du 10 janvier 2013 et par l'arrêté du 17 mai 2013 et par l'arrêté du 5 novembre 2014)
- Arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (modifié par l'arrêté du 18 décembre 2002 et par l'arrêté du 30 juillet 2010 et par l'arrêté du 30 août 2010)
- *Arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière. (modifié par l'arrêté du 8 décembre 2008 et par l'arrêté du 10 décembre 2009 et par l'arrêté du 5 novembre 2014 et ABROGÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 2016)*
- Arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (modifié par l'arrêté du 30 juillet 2010 et par l'arrêté du 24 novembre 2017)
- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.
- Décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière.
- Arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière.
- Arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2002 modifié fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- Code de la route.

Pour prendre contact avec le service

Par e-mail :

pref-bcr-professions-reglementees@bouches-du-rhone.gouv.fr

Par courrier :

Préfecture de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur
et des Bouches-du-Rhône

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
Police Administrative et Réglementation
~ DSPAR – BCR ~

- formation moniteur auto-école - porte 206

Place Félix Baret
CS 30001
13259 MARSEILLE Cedex 06